



157505

FCL : 2749-7 ; 2749-13 ; 2749-14
2749-21 ; 2749-23 ; 2757

DECISION N° D 2025-57-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Saint-Maurice, Antony et Sarcelles

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2024-21 modifiée du Comité 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes :

- C315 située 3, impasse du Val-d'Osne à Saint-Maurice,
- CJ71, CJ70, CJ312, CJ58, CJ315, CJ316, CJ62 situées respectivement 5, 7, 9, 10, 11 et 18, allée des Quatre-Vents à Antony,
- AX243, AX397, AX399 et AX401 situées boulevard Montaigne et avenue Pierre-Koenig à Sarcelles,

Vu les engagements des propriétaires relatifs aux parcelles CJ315 à Saint-Maurice et CJ71, CJ70, CJ312, CJ58, CJ315, CJ316, CJ62 à Antony ainsi que le projet de convention relatif aux parcelles AX243, AX397, AX399 et AX401 à Sarcelles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président.

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

- C315 située 3, impasse du Val-d'Osne à Saint-Maurice,
- CJ71, CJ70, CJ312, CJ58, CJ315, CJ316, CJ62 situées respectivement 5, 7, 9, 10, 11 et 18, allée des Quatre-Vents à Antony,
- AX243, AX397, AX399 et AX401 situées boulevard Montaigne et avenue Pierre-Koenig à Sarcelles,

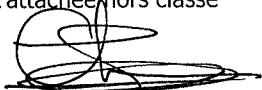
Article 2 approuve et autorise la signature d'une convention constitutive de droits réels avec la société CDC Habitat Social, propriétaire des parcelles AX243, AX397, AX399 et AX401 à Sarcelles, ainsi que des actes à intervenir en la forme administrative et de tous les actes et documents se rapportant à l'ensemble des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision,

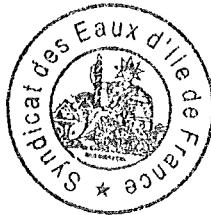
Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute la dépense afférente sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

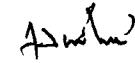
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 MAI 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.